



Arrêté N° 70-2021-09-03-00001

portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Côney pour la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Demangevelle

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 181-14 ; R. 181-45 et 46 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 1325 du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle ;

VU le dossier de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Demangevelle, déposé en DDT le 25 mai 2021, présenté par Monsieur Jérôme THIEBAUD, gérant de la société électricité de Demangevelle, enregistré sous le numéro 70-2021-00248 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité de la DDT de la Haute-Saône en date du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 19 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la société Électricité de Demangevelle le 23 juillet 2021 ;

VU la réponse de la société Électricité de Demangevelle en retour du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Saône» à proximité duquel il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site est équipé d'une passe à poissons, en rive droite, mise en place dans le contexte de l'arrêté du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic réalisé en 2019 a jugé ladite passe à poissons non-fonctionnelle en raison de la puissance dissipée volumique trop importante, d'un écoulement inter-bassins par jets plongeants, de la longueur trop faible des bassins ;

CONSIDÉRANT que le dispositif existant ne permet pas une gestion sécurisée et fiable du débit minimum biologique du Cône ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de franchissement piscicole proposé dans le présent arrêté permet de garantir la continuité piscicole des espèces cibles (brochet, cyprinidés rhéophiles) et l'assurance d'un débit minimum biologique au Cône ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'équipement de la centrale, de l'ordre de 57 % du module, est jugé comme suffisamment faible pour permettre une surverse importante et fréquente au niveau des ouvrages évacuateurs, limitant ainsi le départ des individus piscicoles vers l'usine, que dès lors un équipement spécifique pour la dévalaison n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la motorisation envisagée de l'ouvrage de décharge associée à des consignes d'ouverture progressive à partir d'un débit amont correspondant à un peu plus de deux fois le module doit permettre une amélioration du transit des sédiments grossiers vers l'aval ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la description des ouvrages constitutifs du droit d'eau et leur gestion et dès lors de mettre à jour le règlement d'eau du 27 juin 1994 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée Électricité de Demangevelle est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2034, à disposer de l'énergie de la rivière du Cône, code hydrologique U01-400, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Demangevelle (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

L'arrêté préfectoral n° 1325 du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle est abrogé.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (4,6 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,73 m), est fixée à 123,2 kW.

La puissance installée est de 104 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 64 kW.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Demangevelle, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	926798	6763318	Demangevelle		ZB n° 76
Aménagement d'une passe à poissons	927017	6763485	Demangevelle	Île du Breuil	ZB N° 78

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil déversoir en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,8 m
- longueur en crête : 58 m (18 m en rive gauche et 40 m en rive droite)
- largeur en crête : 1,1 m
- cote de la crête du barrage : 227,13 m IGN 69 en rive gauche et 227,03 m IGN 69 en rive droite.

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par deux vannes de décharge accolées à un déversoir de trop plein, tous deux situés en amont immédiat de l'usine, en rive droite du canal d'amenée.

Les caractéristiques du vannage de décharge sont les suivantes :

- type : vannes murales
- largeur : 6,63 m (3,32 m pour la vanne gauche et 3,31 m pour la vanne droite)
- hauteur de levée : 2,18 m pour chaque vanne
- altitude du radier : 225,39 m IGN 69 pour la vanne gauche et 225,38 m IGN69 pour la vanne droite.

Ces vannes sont accolées à un déversoir de trop-plein, en béton, d'une longueur de 2,1 m et dont la crête est à la cote 227,11 m IGN 69. Une encoche, dont l'altitude est à la cote 227,03 m IGN 69 est présente dans la crête de ce déversoir.

L'amenée d'eau à la centrale se fait par un canal d'une longueur de 320 m pour une largeur de l'ordre de 20 m, situé en rive gauche du Cône.

Un plan de grille, d'entrefer 60 mm est implanté à l'amont immédiat de l'usine. Il présente une largeur de 4,3 m et une inclinaison de 60°. Son radier est implanté à la cote 225,50 m IGN 69.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine de type Kaplan inclinée, simple réglage en siphon, à vitesse variable.

Le débit d'armement est de 0,5 m³/s et le débit d'équipement de 4,6 m³/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 227,03 m IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 227,03 m IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 227,23 m IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 4,6 m³/s.

Les eaux sont restituées au Cône, sur le territoire de la commune de Demangevelle, à la cote 224,30 m IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 408 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée à proximité de l'usine, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,787 m³/s, soit 10 % du module du Cône.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	Restitution dans le Cône: rivière de contournement + surverse au barrage (m ³ /s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m ³ /s)
0 – 0,79	0 – 0,79 via la rivière de contournement (PaP)	0
0,79 – 1,29	0,79 via la PaP + 0,5 par surverse sr le seuil	0
1,29 – 5,39	0,79 via la PaP	0,5 – 4,6 à la turbine
5,29 – 12,3	0,79 via la PaP + 0 – 6,9 par surverse sur le seuil	4,6 à la turbine
>12,3	0,79 via la PaP + 0 – 6,9 par surverse sur le seuil	4,6 à la turbine + vanne de décharge

Article 9 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde de niveau qui est placée à proximité de l'usine.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de garde est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,3 m³/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 4,6 m³/s.

Article 10 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge devra s'ouvrir progressivement au plus tard lorsque la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux, soit 227,23 m IGN 69.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive gauche du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 227,03 m IGN 69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière de contournement, aménagée en rive gauche du Cône, à côté du seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné rectangulaire, de 3,8 m de longueur pour 2 m de largeur. Cet ouvrage présente une cloison en paroi mince établie à la cote 226,65 m IGN69. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 0,787 m³/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,72 m
Longueur totale	105 m
Débit d'alimentation	0,787 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs de diamètre 30-300 mm, et de blocs de diamètres 400 – 800 mm.
Pente du radier	1,5%
Largeur du fond	1,65 m
Tirant d'eau moyen	0,4 m

Cotes du radier	De 226,40 à 224,80 m IGN 69
Pente des berges	45 °
Pré-bassin	1
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	3,8 m
Largeur	2 m
Profondeur en eau	0,63 m
Cote de fond	226,40 m IGN 69
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Type	Cloison en paroi mince
Largeur de l'échancrure	2 m
Pelle	0,25 m
Cote cloison	226,65 m IGN 69
Cote radier	226,40 m IGN 69
Caractéristiques de l'entrée piscicole	
Type	Section calibrée avec échancrure
Cote radier	224,80 m IGN 69
Largeur de la section calibrée	1,65 m
Hauteur	1,5 m
Largeur de l'échancrure	1 m
Orientation du jet	Vers la rive gauche avec un angle d'inclinaison maximal de 45 ° par rapport à la perpendiculaire au seuil.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Cône ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 13 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 14 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

II.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux de construction de la passe à poissons sont réalisés en assec. Le chantier est isolé au moyen de batardeaux afin d'éviter tout débordement du Cône dans la passe en cours de réalisation.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 15 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges de la rivière de contournement seront stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes pourront être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules, aulnes) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 16 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 17 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être mesuré à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 8 du présent arrêté.

À toute époque, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 13 et 17, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

TITRE VI- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Article 19 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le dispositif, son entrée hydraulique ou son entrée piscicole ;
- L'enlèvement des sédiments déposés dans la passe qui sont susceptibles de diminuer le volume d'eau et d'augmenter la puissance dissipée.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 20 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 21 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. **Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.**

TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 22 : Redevance pour occupation du domaine public

Le permissionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de l'autorisation, en un seul terme et d'avance à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, une redevance annuelle de 224 €, calculée pour un taux de 2,15 € par kilowatt de puissance normale brute.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux légal en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la durée du retard.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou retrait de l'autorisation, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

Le permissionnaire acquittera enfin, s'il y a lieu, les taxes municipales réglementaires.

Article 23 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Cône au moulin de Demangevelle est accordée jusqu'au **31 décembre 2034**.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Article 24 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 26 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 30 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Demangevelle ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Demangevelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 34: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 35 : Exécution

La Préfète, le maire de la commune de Demangevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 3 SEP. 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

